

VD_OMNI PS.2021.0055 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0055

FR: VD_OMNI PS.2021.0055 du 24 janvier 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0055 del 24 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Centre social régional Riviera Site de Vevey, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Rejet du recours d'une administrée contre l'obligation qui lui est faite de rembourser le montant qu'elle a perçu au titre du RI au mois de juillet 2016 (par décision du CSR confirmée par la DGCS). Le montant qui a alors été versé à la recourante l'a été pour couvrir ses besoins pour le mois d'août 2016 (consid. 4b/aa). Il n'est pas contesté qu'elle ne vivait plus à l'adresse indiquée durant ce dernier mois (son contrat de bail ayant pris fin le 31 juillet 2016), information qui était indispensable au calcul de son droit aux prestations; les indications (erronées) que lui auraient données à ce propos la secrétaire du CSR ne sont pas établies et ne la dispensaient pas, quoi qu'il en soit, de fournir des renseignements complets sur sa situation dans le cadre du dépôt formel de sa demande (consid. 4b/bb). Les allégations de la recourante selon lesquelles elle se serait retrouvée "à la rue" dès le mois d'août 2016 (et ce pour une durée de huit mois, alors même qu'elle a notamment exercé une activité à plein temps et donné naissance à un enfant dans l'intervalle) ne peuvent être retenues au degré de vraisemblance requis; on ne saurait faire grief à la DGCS d'avoir considéré que son indigence n'était pas établie dans ce contexte (consid. 4b/cc).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de rappeler que si l'acte de recours doit indiquer notamment les conclusions du recours (cf. art. 79 al. 1, 2 e phrase, LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse à ce propos; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP PS.2021.0016 du 6 septembre 2021 consid. 1 et la référence; cf. ég. TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références, en lien avec l'interdiction du formalisme excessif dans ce cadre). En l'espèce, au vu des remarques " en conclusion " de son recours et " pour conclure " de sa dernière écriture du 3 octobre 2021 (en partie reproduites sous let. E/a et E/c supra), il apparaît sans équivoque que la recourante conclut sinon à l'annulation pure et simple de la décision du CSR du 30 juin 2021 (soit à la réforme de la décision attaquée en ce sens que cette décision est annulée), à tout le moins à la réduction du montant dont le remboursement est exigé de sa part.

E. 2

Le litige porte sur le remboursement de la somme de 2'350 fr. exigé de la recourant à titre de prestations qu'elle aurait indûment perçues au mois de juillet 2016.

E. 3

Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Selon son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Les dispositions de la LASV s'appliquent, à teneur de l'art. 4 al. 1 de cette loi, aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (cf. ég. art. 1 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 - RLASV; BLV 850.051.1). La notion de domicile au sens de cette disposition correspond à celle de l'art. 23 CC et comprend ainsi deux éléments: la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, d'une part, et l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives, d'autre part (CDAP PS.2019.0010 du 30 juillet 2019 consid. 3a et les références; cf. ég. DGCS, Complément indispensable à l'application de la LASV et du RLASV [Normes RI] , Version 14 en vigueur depuis le 1 er juin 2021, ch. 1.1.2.1 - dont la teneur n'a pas été modifiée sur ce point et auquel l'arrêt précité se réfère). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Aux termes de l'art. 31 LASV, elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1), et accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). L'importance et la durée de la prestation financière dépendent ainsi de la situation particulière du bénéficiaire; elle est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). Selon l'art. 17 RLASV, le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). La demande est remise à l'autorité d'application compétente; elle est accompagnée de toutes les pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil; des directives du département précisent quelles pièces sont requises (al. 2). Chaque membre majeur s'engage à employer les prestations du RI conformément au but pour lequel elles sont allouées et notamment les montants alloués pour le paiement du loyer (al. 3). Le département définit par voie de directives les obligations de vérification incombant aux autorités d'application (al. 4). c) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa

situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 29 RLASV prévoit dans le même sens que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1), et précise que constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition (al. 2) notamment la modification des charges de famille ou de la composition du ménage (let. c) ou encore toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé (let. k). Ces dispositions posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est en effet pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé; l'autorité peut ainsi être amenée le cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2021.0016 du 6 septembre 2021 consid. 2a; PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c et les références). Lorsque les preuves font défaut, ou s'il ne peut raisonnablement être exigé de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant; en revanche, il appartient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références; CDAP PS.2021.0022 du 29 juillet 2021 consid. 2b; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc). Dans le domaine spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et la référence; CDAP PS.2021.0016 précité, consid. 2a et les références). d) Selon l'art. 41 LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment (let. a); le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS.830.1), dont la teneur est similaire à celle de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, appliquée par analogie par la CDAP aux prestations sociales indûment perçues (cf. CDAP PS.2020.0038 du 6 octobre 2021

consid. 3a et les références), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi; il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais également d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est d'emblée exclue lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave; le bénéficiaire peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4). Il y a négligence grave lorsqu'un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d; TF 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3, 8C_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4).

E. 4

En l'espèce, dans sa décision du 3 mars 2021, le CSR a exigé de la recourante le remboursement du montant de 2'350 fr. qu'elle avait perçu au mois de juillet 2016 (cf. let. A/d supra) pour le motif en substance qu'elle n'était alors plus domiciliée à l'adresse indiquée, qu'il était en conséquence impossible d'évaluer son indigence et que ce montant devait ainsi être considéré comme ayant été indûment perçu (cf. let. C/b supra). L'autorité intimée a confirmé cette décision dans la décision attaquée, considérant que la recourante n'avait pas satisfait à son obligation de renseigner (cf. art. 38 al. 1 LASV) en n'indiquant pas, au moment du dépôt de sa demande, qu'elle avait d'ores et déjà quitté la commune de ***** respectivement que son contrat de bail prendrait fin le 31 juillet 2016 - de sorte que l'on ignorait où elle résidait véritablement et la composition de son ménage -, que sa bonne foi ne pouvait être retenue et qu'elle n'avait en conséquence pas prouvé avec suffisamment de vraisemblance son indigence (cf. let. D/b supra). a) La recourante soutient en premier lieu qu'elle a bel et bien vécu à l'adresse indiquée jusqu'au 31 juillet 2016. Au vu des circonstances, notamment de la nouvelle attestation d'établissement établie le 30 août 2021 par le Service de la population de la commune de ***** et de l'attestation établie le 2 octobre 2021 par une personne se présentant comme l'un des anciens voisins de l'intéressée - produites en cours de procédure par cette dernière (cf. let. E/b supra) -, on ne saurait exclure (au degré de vraisemblance requis; cf. consid. 3c supra) que tel soit le cas, quoi qu'en pense l'autorité intimée (encore dans sa dernière écriture du 30 novembre 2011; cf. let. E/c supra); en particulier, la teneur de la décision rendue le 13 décembre 2017 par la Justice de paix du district de Morges, au demeurant très vague à ce propos (la recourante se serait installée chez son nouveau compagnon " au printemps 2016 ", sans autre précision), ne saurait être considérée comme étant à elle seule déterminante dans ce contexte. Il n'y a toutefois pas lieu de se prononcer sur ce point (respectivement, le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires telles que l'audition des anciens voisins de l'intéressée, comme le propose cette dernière dans son écriture du 3 octobre 2021), qui n'a en définitive aucune incidence sur l'issue du litige comme on va le voir ci-après. b) Il n'est en effet pas contesté que, quoi qu'il en soit, le recourante ne vivait plus à l'adresse indiquée après le 31 juillet 2016, son contrat de bail ayant pris fin à cette date. L'autorité intimée a retenu dans sa duplique du 16 septembre 2021 que les prestations qui lui avaient été versées au mois de juillet 2016 l'avaient été pour couvrir ses besoins (notamment le loyer) pour le mois d'août 2016 (cf. let. E/b supra); c'est ainsi, selon cette autorité, en regard de sa situation au mois d'août 2016 que la recourante a perçu les prestations en cause indûment.

La recourante avance différents griefs à ce propos, qu'il convient d'examiner distinctement.

aa) L'intéressée soutient en premier lieu (à tout le moins dans son recours devant la DGCS contre la décision du CSR du 3 mars 2021; cf. let. D/a supra) qu'elle a déposé une demande de RI " pour vivre en juillet 2016 et non en août 2016 comme stipulé ". aaa) Selon l'art. 31 al. 1 RLASV, la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée. S'agissant de la date d'ouverture du droit et en référence à cette disposition, les Normes RI prévoient en particulier ce qui suit (ch. 1.4.3.1): "Il faut distinguer le début du droit juridique du début de la période considérée post numerando. Si le requérant est manifestement sans ressource pour le mois courant, la date renseignée dans le système informatique doit correspondre au 1 er jour du mois précédent, afin de permettre le versement du RI. L'AA [autorité d'application] peut décider d'un octroi prorata temporis du forfait d'entretien et d'intégration sociale. En ce cas, la date sera adaptée en conséquence. Exemples : 1. Le requérant a touché son dernier salaire fin avril. Il n'a pas droit à l'indemnité de chômage. Il dépose une demande le 6 mai pour le mois de mai. Le droit au RI ouvert au 1 er mai entraîne le versement du RI de fin mai pour vivre en juin. [...] 2. Le requérant est manifestement sans ressource pour le mois courant et dépose une demande RI le 6 mai. Le système informatique peut être renseigné au 1 er avril, voire au 6 avril, afin de pouvoir verser le forfait pour vivre au mois de mai (pour la période du 6 au 31 mai). [...]"

bbb) En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que la recourante a encore perçu des prestations APGM pour le mois de juin 2016, qui lui ont été versées à hauteur de 2'861 fr. le 21 juin 2016. Cette somme lui a permis de vivre durant le mois de juillet 2016 (comme le salaire du requérant dans l'exemple n° 1 ci-dessus), de sorte que, lorsqu'elle a formellement déposé sa demande de RI le 13 juillet 2016 (cf. let. A/c supra), son droit au RI a été ouvert au 1 er juillet 2016 et a entraîné un versement de prestations pour vivre en août 2016 (comme il résulte sans ambiguïté du " Budget mensuel d'aide casuel " au dossier) - et non, par hypothèse (si elle avait été manifestement sans ressource au moment du dépôt de sa demande), pour vivre du 13 au 31 juillet 2016, pro rata temporis (comme dans l'exemple n° 2 ci-dessus). C'est ainsi la distinction entre début du droit juridique et début de la période considérée (au sens du ch. 1.4.3.1 des Normes RI) qui explique la différence entre le " début de l'aide " au 1 er juillet 2016 indiqué par l'assistante sociale dans le " Journal " ad hoc en lien avec l'entretien du 13 juillet 2016 (cf. let. A/c supra) et le " début de l'aide " au 1 er août 2016 indiqué dans la décision adressée le 18 juillet 2021 à l'intéressée (cf. let. A/d supra) - la première date indiquée correspondant à l'ouverture du droit alors que la seconde correspond au début de la période pour laquelle l'aide est versée -, même si le fait d'utiliser la même formulation dans les deux cas n'est à l'évidence pas particulièrement heureux. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'aide versée à la recourante en juillet 2016 l'avait été pour couvrir ses besoins pour le mois d'août 2016 - et non pour le mois de juillet 2016 comme le soutient l'intéressée.

bb) La recourante conteste par ailleurs avoir violé son obligation de renseigner. Elle indique dans son recours que, lors de son premier passage auprès du CSR le 29 juin 2016 (cf. let. A/a supra), elle a expliqué " toute sa situation " à la secrétaire l'ayant reçue, y compris le fait qu'elle n'aurait plus de logement à la fin du mois de juillet 2016, et lui a demandé ce qu'elle devait indiquer dans sa demande dans ce contexte; la secrétaire lui aurait répondu de produire les documents qu'elle avait actuellement, étant précisé que le CSR ne pourrait l'aider à trouver une solution de logement dans la mesure où elle ne demandait des prestations que pour un mois. La recourante indique encore qu'au vu de ces explications, elle n'a " bien entendu " pas reparlé du fait qu'elle allait perdre son logement à son assistante

sociale. aaa) Il s'impose de constater d'emblée que les allégations de la recourante à ce propos ne sont pas établies, et ce ni s'agissant du fait qu'elle aurait exposé sa situation à la secrétaire l'ayant reçue le 29 juin 2016 ni, le cas échéant, s'agissant de la teneur exacte des informations que lui aurait données cette dernière (que l'intéressée aurait pu mal comprendre); en particulier, le document intitulé " INFORMATIONS RECEPTION " établi à cette occasion ne fait aucunement état de la résiliation de son bail à loyer (seul le montant du loyer étant indiqué dans le cadre des " motifs de la demande "). Cela étant et au vu de ce qu'en dit la recourante, il semble en définitive résulter des explications de la secrétaire que son droit aux prestations (pour couvrir ses besoins pour le mois d'août 2016; cf. consid. 4b/aa supra) serait calculé sur la base de sa situation actuelle indépendamment du fait que son bail à loyer avait été résilié avec effet au 31 juillet 2016. Si, en pratique, la décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde en principe sur le budget relatif à ce mois - même si l'aide en cause est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant (CDAP PS.2017.0047 du 28 mars 2018 consid. 1 et la référence; PS.2014.0116 du 12 mars 2015, consid. 1a in fine) -, il n'en résulte pas, à l'évidence, qu'il devrait être fait abstraction d'informations déjà connues concernant la situation du requérant durant le mois pour lequel l'aide est versée; si tel était le cas, un requérant dont il est établi qu'il bénéficiera de ressources suffisantes dès le début d'un mois donné aurait néanmoins droit à des prestations pour couvrir ses besoins pendant le mois en cause pour le seul motif qu'il ne bénéficie pas de telles ressources durant le mois qui précède, ce qui ne saurait manifestement correspondre à l'intention du législateur. S'agissant spécifiquement du loyer, il résulte au demeurant du droit applicable que le RI se compose notamment d'un supplément correspondant au " loyer effectif " dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV) et que le requérant s'engage à employer ce supplément " pour le paiement du loyer " (art. 17 al. 3 RLASV); on ne voit pas comment ces conditions pourraient être respectées si l'aide était calculée exclusivement sur le budget relatif au mois précédent celui pour l'entretien duquel elle est versée - dans le cas d'espèce, la recourante n'avait ainsi pas de loyer effectif (connu) pour le mois d'août 2016 et n'a donc pas pu respecter son obligation d'utiliser le supplément qui lui a été versé à cette fin conformément à son but. Il s'ensuit que la résiliation du bail à loyer de la recourante constituait une information indispensable au calcul de son droit aux prestations en l'occurrence. En taisant cette information à son assistante sociale - respectivement en ne produisant pas le courrier par lequel le propriétaire lui avait annoncé la résiliation du bail à loyer dans le cadre de sa demande, alors même que ce courrier constituait une " pièce utile " concernant son domicile respectivement sa résidence (au sens de l'art. 17 al. 2 RLASV) -, l'intéressée n'a en conséquence pas respecté son obligation de donner des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (cf. art. 38 al. 1 LASV), comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Autre est la question de savoir à quelles prestations elle aurait pu prétendre dans sa situation (cf. Normes RI, ch. 3.2.4, évoquant la possibilité d'un relogement provisoire en hôtel ou pension lorsque le requérant doit quitter son logement et ne trouve aucune solution de relogement), qui est sans incidence sur le constat qu'elle n'a pas respecté son devoir de renseigner. bbb) Les explications qu'aurait données la secrétaire à la recourante, en tant qu'elles sont interprétées en ce sens que le droit aux prestations de cette dernière serait calculé en fonction exclusivement de sa situation actuelle (au mois de juillet 2016) - raison pour laquelle l'intéressée n'aurait plus mentionné la résiliation de son bail à loyer par la suite -, sont en conséquence erronées. Dans cette mesure, le grief de la recourante sur ce point doit être examiné sous l'angle de la protection de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9

Cst. (cf. ég. art. 5 al. 3 Cst.) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la bonne foi (CDAP PS.2021.0029 du 14 juin 2021 consid. 3b et les références). En l'espèce, à supposer même que la secrétaire ait donné des renseignements erronés à la recourante (les allégations de cette dernière à ce propos n'étant pas établies comme on l'a déjà vu), on ne voit d'emblée pas en quoi cette circonstance aurait dispensé l'intéressée de fournir des renseignements complets sur sa situation à son assistante sociale (respectivement dans le cadre de sa demande formelle de prestations). A cela s'ajoute que la teneur de ces renseignements aurait dû faire naître de sérieux doutes quant à leur exactitude chez la recourante, à qui il ne pouvait échapper, en particulier, qu'elle ne pouvait s'engager de bonne foi à affecter le supplément qui lui était versé pour le paiement du loyer à cette fin (art. 17 al. 3 RLASV) - dès lors qu'elle n'avait plus de loyer effectif (connu) dès le 1^{er} août 2016 comme on l'a déjà vu; dans ce contexte, il aurait appartenu à l'intéressée, à tout le moins, de s'assurer de l'exactitude des informations que lui aurait données la secrétaire auprès de son assistante sociale, seule compétente pour la renseigner de façon fiable à ce propos. Le tribunal relève encore dans ce cadre que les explications de la recourante selon lesquelles elle n'a " bien entendu " pas reparlé à son assistante sociale du fait qu'elle allait perdre son logement compte tenu de la teneur des déclarations de la secrétaire le laissent passablement perplexes; si véritablement elle était exposée à se retrouver sans logement dès le 1^{er} août 2016, on se serait bien plutôt attendu à ce qu'elle s'en inquiète et insiste auprès de son assistante sociale afin qu'une solution puisse être trouvée, ce d'autant plus qu'elle était alors enceinte et employée à plein temps. La recourante ne saurait se prévaloir (implicitement) de son droit à la protection de la bonne foi dans ces conditions. Les prétendues indications erronées qu'elle aurait reçues de la secrétaire - dont ni l'existence ni le cas échéant la teneur exacte ne sont établies - ne la dispensaient pas, quoi qu'il en soit, de fournir des renseignements complets sur sa situation dans le cadre du dépôt formel de sa demande de prestations. cc) La recourante soutient enfin que le fait qu'elle n'ait plus habité à l'adresse indiquée durant le mois d'août 2016 n'a pas pour conséquence qu'elle n'aurait eu droit à aucune aide (en tant qu'elle était alors sans domicile fixe). Il a en effet déjà été jugé que le fait qu'un bénéficiaire du RI change de domicile sans en informer le CSR, en violation de son obligation de renseigner, ne permettait pas à lui seul de retenir que les prestations qui lui avaient été versées depuis lors l'auraient été indûment - dès lors que, dans toute la mesure où l'intéressé demeurait domicilié dans le canton, il n'en pouvait pas moins prétendre à l'assistance prévue par la LASV (art. 4 al. 1 LASV et 1 al. 2 RLASV); les services sociaux devaient ainsi en premier lieu examiner si et dans quelle mesure, à son nouveau domicile, il était toujours dépourvu

des moyens nécessaires à la satisfaction de ses besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV; cf. CDAP PS.2016.0014 du 14 octobre 2016 consid. 6b). Un tel examen suppose toutefois que le nouveau lieu de domicile soit établi. Dans la mesure où l'autorité a apporté la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour exiger la restitution de l'aide versée - savoir en l'occurrence le fait que la recourante ne vivait plus à l'adresse indiquée durant le mois pour l'entretien duquel l'aide avait été versée et qu'elle n'avait pas donné des renseignements complets à ce propos -, c'est à l'intéressée qu'il aurait appartenu d'apporter la preuve que, ce nonobstant, elle avait droit (en tout ou partie) aux prestations perçues (cf. consid. 3c supra), compte tenu notamment de son nouveau lieu de domicile et de la composition de son ménage. La recourante soutient à ce propos que, dès le 1^{er} août 2016, elle n'avait plus de domicile et s'est retrouvée " à la rue " - et ce jusqu'au 30 avril 2017, si l'on en croit ses déclarations au Service de la population de la commune de ***** qui l'a ainsi inscrite en " ménage administratif " auprès de la Maison de commune durant la période concernée. Dans l'intervalle, elle a donné naissance en décembre 2016 à un enfant (dont son compagnon est le père) et semble avoir travaillé jusqu'à cette naissance - c'est du moins ce qui paraît ressortir de la décision rendue le 13 décembre 2017 par la Justice de paix, dont il résulte qu'elle n'a " pas repris de travail depuis lors ". Selon le bilan périodique du 3 juillet 2017 évoqué dans cette dernière décision, elle se serait installée " au printemps 2016 " chez son nouveau compagnon à *****. Si cette indication ne permet pas à elle seule de conclure que l'intéressée avait d'ores et déjà quitté son logement au mois de juillet 2016 dans les circonstances du cas d'espèce (cf. consid. 4a supra), elle n'en est pas moins de nature à rendre pour le moins vraisemblable que, après que son contrat de bail a été résilié, elle a emménagé auprès de son compagnon (plutôt que de vivre dans la rue); c'est le lieu de relever que B. _____ a indiqué le 17 juin 2019 avoir constaté la " présence régulière puis a priori permanente " de ce dernier dans le logement de la recourante dès le début du mois de janvier 2016, ce qui semble attester d'une relation certes probablement houleuse mais néanmoins étroite (et oblige en outre à remettre en cause les déclarations de l'intéressée à propos de cette relation, à tout le moins lorsqu'elle évoque une rencontre " courant fin janvier 2016 "). Le tribunal relève encore qu'il résulte des pièces au dossier qu'à l'occasion d'un contact téléphonique avec une assistante sociale du 26 janvier 2017 (à la suite de la naissance de son enfant), la recourante a indiqué n'avoir pas de logement et dormir chez des amis, raison pour laquelle elle " pla [çait] son enfant chez son compagnon; invitée à indiquer où elle se trouvait au moment de cet appel téléphonique, elle a donné l'adresse de ce dernier. La décision de la Justice de paix précitée retient encore, d'une façon générale, que la recourante s'est montrée " mobilisée et fiable dans les accueils de sa fille ", que l'arrivée de son nouvel enfant n'a semble-t-il pas été trop insécurisante pour cette dernière et que l'intéressée a " démontré sa fiabilité sur la durée, ce qui permettait d'envisager le retour de sa fille auprès d'elle d'ici la fin de l'année 2017 " - indications qui semblent à l'évidence peu compatibles avec les déclarations de la recourante selon lesquelles elle se serait retrouvée " à la rue " durant huit mois, y compris notamment à l'occasion de la naissance de son nouvel enfant qu'elle aurait dans un premier temps " plac [é] " chez son compagnon. Au vu des circonstances respectivement des contradictions dans ses déclarations, les allégations de la recourante dans le cadre de la présente procédure selon lesquelles elle se serait retrouvée " à la rue " dès le mois d'août 2016 ne sauraient être retenues au degré de vraisemblance requis. Tout porte bien plutôt à croire qu'elle s'est alors installée chez son compagnon (et futur père de son nouvel enfant), bénéficiant par ailleurs peut-être, à

certaines occasions, de l'aide de tiers (par hypothèse des amis qui l'auraient hébergée); on ne saurait faire grief à l'autorité intimée de n'avoir pas instruit la question de savoir si et dans quelle mesure elle aurait eu droit à des prestations dans ce contexte, respectivement, statuant en l'état du dossier, d'avoir retenu que l'indigence de l'intéressée durant le mois en cause n'était pas établie (cf. consid. 3c supra). c) En définitive, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les prestations perçues par la recourante au mois de juillet 2016 (pour vivre en août 2016) l'avaient été indûment, que la bonne foi de l'intéressée ne pouvait être retenue et que son indigence durant le mois en cause n'était pas établie, de sorte qu'elle était tenue au remboursement de ces prestations en application de l'art. 41 let. a LASV. Les modalités de ce remboursement, par le biais d'un prélèvement de 15 % du RI jusqu'à l'extinction de la dette, ne sont pour le reste pas en tant que telles contestées.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.